

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 3 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif au processus global d'intégration sociale et professionnelle établi en faveur des personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 6 février 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

#### OBSERVATION GENERALE.

L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, relevant de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, est organisée par plusieurs textes de nature législative : d'abord, la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés; ensuite, par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; par ailleurs, par le décret de la même Commission du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées; enfin par le décret de cette Commission du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

En vertu de l'article 3 du décret précité du 18 juillet 1996, le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est appelé à être dissous, mais seulement à la date, qu'en vertu de l'article 10 de ce décret, le Collège doit fixer, ce qu'à ce jour il n'a pas fait. A ce moment, comme le prévoit l'article 4 du même décret, la Commission communautaire française sera substituée au Fonds.

.../...

Suivant l'article 26 du décret précité du 23 janvier 1997 et à compter du 1er janvier 1997, date de son entrée en vigueur, le Collège "peut" remplacer les mots "Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" par les mots "Commission communautaire française".

Il résulte de ce montage juridique que, dans les décrets des 17 mars 1994 et 23 janvier 1997, de nombreuses dispositions seront, lorsque le fonds sera dissous, dépourvues de sens ou à tout le moins ambiguës, voire excéderont les compétences de l'assemblées dans les matières qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'administration du Collège, tandis que d'autres ne fourniront plus de base légale à l'action réglementaire du Collège.

Cet état de chose est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique. Il est, dès lors, vivement recommandé d'élaborer un nouveau décret intégrant, dans la sphère de compétence de la Commission communautaire française, l'ensemble des dispositions de nature législative concernant la matière.

.../...

AUTRES OBSERVATIONS.Préambule.

1. Le pouvoir du collège de prendre l'arrêté en projet ne peut, actuellement (1), trouver de fondement légal que dans l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, combiné avec l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 4, 1<sup>o</sup>, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Ces dispositions confient, en effet, au Collège les pouvoirs de gestion des organismes d'intérêt public de catégorie A, organismes parmi lesquels figure le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

En outre, dans la mesure où il remplace l'article 3 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 septembre 1995 définissant l'organe habilité à statuer sur les demandes d'admission des personnes handicapées au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi que les procédures et modalités d'introduction de ces demandes, l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 4 du décret du 17 mars 1994.

---

(1) Il est renvoyé à l'observation générale.

Ces diverses dispositions doivent, par conséquent, être visées au préambule.

2. Entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, on insérera deux alinéas relatifs aux formalités préalables. On écrira :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 25 novembre 1996;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du budget, donné le 4 octobre 1996;".

3. L'alinéa 5 et le "Considérant" seront remplacés par les textes suivants :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que ... (reproduction littérale de la motivation spéciale figurant dans la lettre de demande d'avis adressée au Conseil d'Etat);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 février 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

#### Dispositif.

1. En vertu de l'article 4, 3°, du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compé-

.../...

tences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il faut écrire :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci".

2. L'article 4 détermine l'objectif du "processus global d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" dont fait état l'article 6, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du décret du 17 mars 1994 et précise la nature des mesures que peut comprendre ce processus.

Une telle disposition n'est pas au pouvoir du Collège.

En effet, c'est au législateur qu'il appartient de définir les notions qu'il introduit.

En outre, sur plusieurs points, l'article 4 règle des matières qui le sont déjà par des dispositions législatives (1) qu'il n'est pas au pouvoir du Collège de paraphraser ou de modifier.

L'article 4 doit donc être omis.

---

(1) Voir, en particulier, l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, l'article 6, alinéa 1er, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, du décret du 17 mars 1994, et les articles 3 et 4 du décret du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

3. L'article 6 appelle les observations suivantes :

- a) En ce qui concerne les "centres d'orientation spécialisée", visés à l'alinéa 2, il est fait référence à l'avis concernant le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux centres d'orientation spécialisée pour les personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", donné ce jour sous la référence L. 26.039/9.
- b) L'alinéa 4 se borne à annoncer que le collège va régler la matière visée. Une telle disposition est dépourvue de portée normative.

Il appartient au Collège de régler directement cette matière dans l'arrêté en projet.

La même observation vaut pour l'article 12, alinéa 2.

4. L'article 7 n'a d'autre objet que de rappeler, en d'autres mots, l'article 7 du décret du 17 mars 1994.

Cette disposition doit donc être omise.

5. Dans la première phrase de l'article 8, alinéa 3, et dans la première phrase de l'article 9,

.../...

alinéa 3, il n'y a pas lieu de rappeler que la décision doit être motivée, cette obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Il résulte déjà de l'article 458 du Code pénal et de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et du Collège de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (1) que, pour reprendre l'expression de l'article 11, alinéa 3, première phrase, en projet, "les fonctionnaires du Fonds bruxellois sont tenus au secret professionnel".

Au reste, il n'est pas au pouvoir du Collège de préciser le contenu de cette obligation, comme le fait pourtant la seconde phrase du même alinéa.

En conséquence, l'article 11, alinéa 3, doit être omis.

---

(1) Voir également l'article 9, alinéa 2, et l'article 12, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

7. A l'article 12, alinéa 3, il appartient au Collège de fixer lui-même les formes à respecter pour l'établissement des documents justificatifs de la dépense.

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 3, alinéa 3, en projet de l'arrêté du 28 septembre 1995.

8. A l'article 13, selon l'usage, les abrogations doivent être expresses et précises. Toutes les modifications antérieures et toujours en vigueur apportées aux dispositions abrogées doivent être mentionnées dans le dispositif, et ce par simple indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

Pour des raisons de sécurité juridique, les auteurs du projet veilleront à adapter celui-ci en ce sens.

9. L'article 15 doit être revu pour éviter de porter atteinte à des situations définitivement acquises.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET, | président de chambre, |
|           | C. WETTINCK,   | conseillers d'Etat,   |
|           | P. LIENARDY,   |                       |
| Madame    | M. PROOST,     | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.